

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 818/96 du Conseil, du 29 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 819/96 du Conseil, du 29 avril 1996, établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1996 pour les noisettes, en faveur de la Turquie** 3
- Règlement (CE) n° 820/96 de la Commission, du 3 mai 1996, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution 5
- Règlement (CE) n° 821/96 de la Commission, du 3 mai 1996, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers 6
- ★ **Règlement (CE) n° 822/96 de la Commission, du 3 mai 1996, relatif à l'attribution exceptionnelle d'une quantité additionnelle au contingent tarifaire d'importation de bananes au titre du deuxième trimestre de 1996, à la suite des tempêtes Iris, Luis et Marilyn ⁽¹⁾** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 823/96 de la Commission, du 3 mai 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 1953/82 et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87** 9
- Règlement (CE) n° 824/96 de la Commission, du 3 mai 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 825/96 de la Commission, du 3 mai 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre | 14 |
| Règlement (CE) n° 826/96 de la Commission, du 3 mai 1996, fixant les taux de conversion agricoles | 16 |

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/291/CE:

- * **Décision du Conseil, du 29 avril 1996, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la réduction d'un an de la durée de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc** 18

Accord sous forme d'échange de lettres sur la réduction d'un an de la durée de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

19

96/292/CE:

- * **Décision du Conseil, du 29 avril 1996, portant nomination de quatre membres et six suppléants du Comité des régions** 21

Commission

96/293/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 avril 1996, relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires de Mauritanie⁽¹⁾** 22

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 818/96 DU CONSEIL

du 29 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1907/90⁽²⁾ définit certaines normes de commercialisation applicables aux œufs;

considérant que le règlement (CEE) n° 1907/90 exclut de son champ d'application la vente directe des producteurs aux détaillants dans certaines régions de Finlande en prenant en considération les conditions particulières de la commercialisation des œufs dans ces régions; qu'il convient de modifier la liste de ces régions, compte tenu de l'amélioration des conditions de commercialisation due à un nombre plus élevé de centres de conditionnement dans les régions moins éloignées de Finlande; que, afin de faciliter les réductions futures de cette liste, il y a lieu de

prévoir qu'elles seront adoptées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1907/90 est modifié comme suit:

1) à l'article 2 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«La liste des régions de la Finlande mentionnée à l'annexe II peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.»

2) l'annexe II est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

W. LUCHETTI

(¹) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 (JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49).

(²) JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3117/94 (JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 4).

*ANNEXE**«ANNEXE II***Régions de Finlande visées à l'article 2 paragraphe 3**

Les provinces suivantes:

- Lappi,
- Oulu,
- Pohjois-Karjala,
- Kuopio.

Les îles d'Åland.»

RÈGLEMENT (CE) N° 819/96 DU CONSEIL

du 29 avril 1996

établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1996 pour les noisettes, en faveur de la Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de l'accord préférentiel existant entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Turquie, d'autre part, des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à ce pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter la concession pour les noisettes en tenant compte notamment des régimes d'échanges de ce produit qui existaient entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Turquie, d'autre part;

considérant que, à cette fin, des pourparlers exploratoires sont en cours avec la Turquie en vue de la conclusion d'un accord spécifique sur cette question;

considérant, toutefois, que, en raison des délais trop courts, cet accord n'a pas pu entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

considérant que, dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires

pour remédier à cette situation; que ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les concessions tarifaires préférentielles conventionnelles appliquées par l'Autriche, la Finlande et la Suède,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des régimes à l'importation dans la Communauté applicables aux noisettes, en vertu de l'accord conclu entre la Communauté et la Turquie, le contingent tarifaire communautaire existant est augmenté à titre autonome conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les concessions tarifaires visées à l'annexe, les articles 4 à 8 du règlement (CE) n° 1981/94⁽¹⁾ s'appliquent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

W. LUCHETTI

(¹) JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 298/95 (JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 6).

ANNEXE

Contingent tarifaire préférentiel ouvert pour 1996

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Contingent conventionnel (en tonnes) (*) | Contingent autonome (en tonnes) | Taux de droit applicable |
|----------------|--------------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|--------------------------|
| 09.0201 | 0802 21 00 0802 22 00 | Noisettes, en coques ou sans coques | 25 000 | 9 060 | Exemption |

(*) Contingent existant ouvert en vertu d'accords préférentiels communautaires.

RÈGLEMENT (CE) N° 820/96 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1996

**concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 623/96⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 12 tonnes de noisettes en coques, figurant à l'annexe I

du règlement (CE) n° 1489/95, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées après le 29 avril 1996; qu'il convient en conséquence de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour ce produit déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les noisettes en coques, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 29 avril 1996 et avant le 24 juin 1996, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 821/96 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1996

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée, à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996, à importer en Espagne une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 20 juin 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.
⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 822/96 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1996

relatif à l'attribution exceptionnelle d'une quantité additionnelle au contingent tarifaire d'importation de bananes au titre du deuxième trimestre de 1996, à la suite des tempêtes Iris, Luis et Marilyn

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3 et ses articles 20 et 30,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté;

considérant que les tempêtes tropicales Iris, Luis et Marilyn survenues en août et septembre 1995 ont causé de très importants dégâts dans les bananeraies des régions communautaires de la Martinique et de la Guadeloupe ainsi que dans les États ACP de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie et de la Dominique; que les effets de ces circonstances exceptionnelles sur la production de la Guadeloupe et de la Dominique se feront sentir jusqu'en juillet 1996 et affectent sensiblement les importations et l'approvisionnement du marché communautaire au cours du deuxième trimestre de 1996; que cela risque de se traduire par une hausse appréciable des prix de marché dans certaines régions de la Communauté;

considérant que l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 404/93 dispose que, en cas de nécessité et notamment pour tenir compte des effets de circonstances exceptionnelles affectant les conditions de production ou d'importation, le bilan prévisionnel peut être révisé et que, en pareil cas, le contingent tarifaire est adapté;

considérant que cette adaptation du contingent tarifaire doit permettre, d'une part, d'approvisionner de façon suffisante le marché communautaire au cours du deuxième trimestre de 1996 et, d'autre part, de fournir une réparation aux opérateurs qui regroupent ou représentent directement les producteurs de bananes qui ont subi les dommages et qui risquent de surcroît, en l'absence de mesures appropriées, de perdre durablement leurs débouchés traditionnels sur le marché communautaire;

considérant que les mesures à prendre doivent revêtir un caractère spécifique transitoire, au sens de l'article 30 du

règlement (CEE) n° 404/93; que, en effet, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation commune de marché au 1^{er} juillet 1993, des organisations nationales de marché existantes comportaient, pour faire face à des cas de nécessité ou à des circonstances exceptionnelles telles que les tempêtes précitées, des dispositifs assurant l'approvisionnement du marché auprès d'autres fournisseurs tout en sauvegardant les intérêts des opérateurs victimes de ces événements exceptionnels;

considérant que, par ailleurs, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté a négocié un accord qui prévoit la mise en place d'un dispositif de réallocation de fournitures destiné à faire face à de telles circonstances exceptionnelles et qui sauvegarde les intérêts des opérateurs des pays fournisseurs victimes de tels dommages; que cet accord est applicable depuis le 1^{er} janvier 1995;

considérant qu'il convient de faire bénéficier de mesures comparables les régions productrices de la Communauté ainsi que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) victimes des circonstances exceptionnelles précitées; que ces mesures doivent comporter, au profit des opérateurs qui ont subi des dommages du fait de l'impossibilité d'approvisionner le marché communautaire en bananes originaires des régions de production sinistrées, l'octroi du droit d'importer en compensation des bananes de pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP; qu'il convient de prévoir en outre que les quantités commercialisées sur le marché communautaire en application de la présente mesure seront prises en compte, en temps utile, pour la détermination des quantités de référence des opérateurs concernés au titre des contingents tarifaires des années futures; que le bénéfice de ces mesures doit être effectivement octroyé aux opérateurs qui ont subi un réel dommage, sans possibilité de compensation, et en fonction de l'importance de ce dommage;

considérant que les autorités compétentes des États membres où sont établis les opérateurs concernés sont les seules autorités en mesure, d'une part, de déterminer les bénéficiaires de la mesure compte tenu de leur expérience et de leur connaissance des réalités du commerce en cause et, d'autre part, d'évaluer les dommages en fonction des justificatifs apportés par les opérateurs;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement compte tenu de l'objectif poursuivi;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une quantité additionnelle de 21 090 tonnes poids net est ajoutée au contingent tarifaire fixé pour l'année 1996.

2. Cette quantité additionnelle de 21 090 tonnes poids net est affectée aux opérateurs déterminés en application de l'article 2 à raison de:

- a) 12 340 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Guadeloupe;
- b) 8 750 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Dominique.

Article 2

1. Les quantités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont attribuées aux opérateurs qui:

— regroupent ou représentent directement les producteurs de bananes qui ont subi les effets des tempêtes Iris, Luis et Marilyn

et qui

— au cours du deuxième trimestre de l'année 1996, ne peuvent pas approvisionner, pour leur propre compte, le marché communautaire en bananes des origines mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, du fait des dommages occasionnés par ces tempêtes.

2. Les autorités compétentes des États membres où sont établis les opérateurs concernés déterminent ceux qui satisfont aux conditions du paragraphe 1 et attribuent à chacun d'eux une allocation au titre du présent règlement en fonction:

— des quantités affectées aux régions ou États producteurs mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2

ainsi que

— des dommages subis du fait des tempêtes Iris, Luis et Marilyn.

3. Les autorités compétentes apprécient les dommages subis sur la base de toutes pièces justificatives et de toutes informations recueillies auprès des opérateurs concernés.

Article 3

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le 13 mai 1996, les quantités de bananes qui font l'objet d'une proposition d'allocation au titre du présent règlement.

2. Si la quantité globale qui fait l'objet de proposition d'allocations «tempêtes Iris, Luis et Marilyn» dépasse la quantité additionnelle du contingent tarifaire fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1, la Commission fixe un pourcentage uniforme de réduction à appliquer à toutes les allocations.

3. Les certificats d'importation «tempêtes Iris, Luis et Marilyn» sont délivrés au plus tard le 21 mai 1996 et sont valables jusqu'au 7 juillet 1996.

Ils comportent, dans la case n° 20, la mention «certificat tempêtes Iris, Luis et Marilyn».

Article 4

Les quantités de bananes mises en libre pratique au moyen des certificats d'importation «tempêtes Iris, Luis et Marilyn» délivrés en application du présent règlement sont prises en compte pour la détermination de la référence quantitative de chaque opérateur concerné, pour l'année 1996, pour l'application des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 1442/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 823/96 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 1953/82 et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 14,

considérant que le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/96⁽⁴⁾, établit les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que l'expérience acquise montre qu'il s'avère nécessaire de préciser davantage le régime introduit par l'article 1^{er} bis du règlement (CE) n° 1466/95, ainsi que les dispositions relatives aux tolérances visées à l'article 10;

considérant que, dans le cadre des consultations avec la Suisse sur la mise en œuvre des résultats de l'*Uruguay Round*, il a été convenu de mettre en application un ensemble de mesures prévoyant, entre autres, une réduction des droits de douane pour les importations de certains fromages communautaires en Suisse; qu'il est nécessaire d'assurer l'origine communautaire des produits; que, à cet effet, il y a lieu de rendre obligatoire les certificats d'exportation pour les exportations de tous les fromages bénéficiant du régime, y compris ceux qui n'ont pas droit à une restitution à l'exportation; que la délivrance des certificats doit être subordonnée à la présentation par l'exportateur d'une déclaration attestant l'origine communautaire du produit; que ce système remplace celui prévu par le règlement (CEE) n° 1953/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94⁽⁶⁾, qui dès lors peut être abrogé;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96⁽⁸⁾, a fixé à la note⁽⁹⁾ au secteur 9 de l'annexe la valeur minimale de certains fromages éligibles au régime des restitutions à l'exportation; qu'il convient, pour des raisons de cohérence et de clarté, de reprendre cette disposition dans le règlement (CE) n° 1466/95; que, compte tenu de l'évolution du prix de marché et en vue d'une application économique au plus haut degré du

régime des restitutions, il s'impose d'augmenter ladite valeur minimale et de l'appliquer à tous les fromages;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1466/95 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4 point a), les termes «la case 19» sont remplacés par les termes «la case 22»;

b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. À la demande de l'intéressé, une copie certifiée du certificat est délivrée.»

2) L'article 1^{er} ter suivant est inséré:

«Article premier ter

1. Le présent article fixe les modalités particulières pour les exportations vers la Suisse des fromages définis en annexe.

2. Toutes les exportations visées au paragraphe 1 effectuées à partir du 1^{er} juillet 1996 sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

3. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 20 la référence au présent article.

4. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur:

— déclare, par écrit, que toutes les matières relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée, utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels la demande est faite, ont été entièrement obtenues dans l'Union européenne,

— s'engage, par écrit, à fournir, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat, et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de la comptabilité et des circonstances de la fabrication des produits concernés.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

(3) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

(4) JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 31.

(5) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 5.

(6) JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 66.

(7) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(8) JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1.

5. Les dispositions suivantes sont applicables aux exportations pour lesquelles une restitution n'est pas demandée:

- a) la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 22 la mention suivante: "À exporter sans restitution";
- b) le certificat est délivré dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande;
- c) le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 jusqu'au 30 juin suivant;
- d) les autres dispositions du présent règlement ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa;
- e) le règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

6. À la demande de l'intéressé, une copie certifiée du certificat est délivrée.»

3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco-frontière, avant l'application de la restitution dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 230 écus par 100 kilogrammes.»

4) L'article 10 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 relatives aux tolérances prévues pour les quantités exportées sont appliquées sur la base des taux suivants:

- a) le taux de 5 % prévu à l'article 8 paragraphe 5 est remplacé par 2 %;

- b) les taux de 95 % et 5 % prévus à l'article 33 paragraphe 2 sont remplacés par 98 % et 2 % respectivement;

- c) le taux de 5 % prévu à l'article 44 paragraphe 9 point c) est remplacé par 2 %.»

5) L'annexe au présent règlement est ajoutée comme annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1953/82 est abrogé. Toutefois, les certificats d'origine délivrés en vertu dudit règlement avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables pour les exportations réalisées sur la base des certificats d'exportation délivrés avant cette même date.

Article 3

Le secteur 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

- 1) Le renvoi ⁽⁶⁾ à la première ligne du code ex 0406 est supprimé.

- 2) La note ⁽⁶⁾ est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des fromages visés à l'article 1^{er} ter paragraphe 1

| Code NC | Désignation des marchandises (Nomenclature des restitutions à l'exportation) |
|---------------|--|
| 0406 | Fromages et caillebotte: |
| ex 0406 10 20 | - - - - - Ricotta salée |
| 0406 20 | - Fromages râpés ou en poudre, de tous types |
| 0406 40 | - Fromages à pâte persillée |
| ex 0406 90 | - autres fromages: |
| 0406 90 61 | - - - - - Grana padano, parmigiano reggiano |
| 0406 90 63 | - - - - - Fiore sardo, pecorino |
| 0406 90 69 | - - - - - autres |
| 0406 90 73 | - - - - - Provolone |
| ex 0406 90 75 | - - - - - Caciocavallo |
| ex 0406 90 76 | - - - - - Fontina de la vallée d'Aoste: |
| ex 0406 90 87 | - - - - - Idiazabal, manchego, roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis |

RÈGLEMENT (CE) N° 824/96 DE LA COMMISSION**du 3 mai 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

| <i>(en écus par 100 kg)</i> | | | <i>(en écus par 100 kg)</i> | | | |
|-----------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|------------------------------------|-------|
| Code NC | Code des pays tiers (*) | Valeur forfaitaire à l'importation | Code NC | Code des pays tiers (*) | Valeur forfaitaire à l'importation | |
| 0702 00 25 | 052 | 97,0 | | 436 | 41,6 | |
| | 060 | 80,2 | | 448 | 23,6 | |
| | 064 | 59,6 | | 528 | 53,6 | |
| | 066 | 41,7 | | 600 | 44,0 | |
| | 068 | 62,3 | | 624 | 44,2 | |
| | 204 | 102,3 | | 625 | 36,7 | |
| | 208 | 44,0 | | 999 | 47,1 | |
| | 212 | 97,5 | | 0805 30 20 | 052 | 130,6 |
| | 624 | 103,7 | | 204 | 88,8 | |
| | 999 | 76,5 | | 220 | 74,0 | |
| | ex 0707 00 20 | 052 | | 97,0 | 388 | 77,4 |
| | | 053 | | 156,2 | 400 | 77,2 |
| | | 060 | | 61,0 | 512 | 54,8 |
| 066 | | 53,8 | 520 | 66,5 | | |
| 068 | | 69,1 | 524 | 100,8 | | |
| 204 | | 144,3 | 528 | 73,2 | | |
| 624 | | 87,1 | 600 | 69,7 | | |
| 999 | | 95,5 | 624 | 94,1 | | |
| 0709 10 10 | | 220 | 309,2 | 999 | 82,5 | |
| | 999 | 309,2 | 0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69 | 052 | 64,0 | |
| 0709 90 75 | 052 | 72,5 | 064 | 78,6 | | |
| | 204 | 77,5 | 284 | 75,5 | | |
| | 412 | 54,2 | 388 | 78,0 | | |
| | 624 | 151,9 | 400 | 64,5 | | |
| | 999 | 89,0 | 404 | 65,4 | | |
| | 0805 10 21, 0805 10 25, 0805 10 29 | 052 | 66,1 | 416 | 72,7 | |
| 204 | | 40,9 | 508 | 90,5 | | |
| 208 | | 58,0 | 512 | 74,3 | | |
| 212 | | 71,7 | 524 | 82,6 | | |
| 220 | | 53,3 | 528 | 74,4 | | |
| 388 | | 40,5 | 624 | 86,5 | | |
| 400 | | 38,4 | 728 | 107,3 | | |
| | | | 800 | 78,0 | | |
| | | | 804 | 87,7 | | |
| | | | 999 | 78,7 | | |

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 825/96 DE LA COMMISSION**du 3 mai 1996****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1996, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---------------------------|--|---|
| 1701 11 10 ⁽¹⁾ | 21,49 | 5,56 |
| 1701 11 90 ⁽¹⁾ | 21,49 | 10,90 |
| 1701 12 10 ⁽¹⁾ | 21,49 | 5,37 |
| 1701 12 90 ⁽¹⁾ | 21,49 | 10,38 |
| 1701 91 00 ⁽²⁾ | 30,80 | 9,83 |
| 1701 99 10 ⁽²⁾ | 30,80 | 5,31 |
| 1701 99 90 ⁽²⁾ | 30,80 | 5,31 |
| 1702 90 99 ⁽³⁾ | 0,31 | 0,34 |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 826/96 DE LA COMMISSION
du 3 mai 1996
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 761/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 26 avril au 5 mai 1996, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le

mark allemand, le mark finlandais et le schilling autrichien;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé
- ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 761/96 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

| | | |
|---------|----------|---------------------------------|
| 1 écu = | 39,5239 | francs belges ou luxembourgeois |
| | 7,49997 | couronnes danoises |
| | 1,90798 | mark allemand |
| | 311,761 | drachmes grecques |
| | 198,202 | escudos portugais |
| | 6,61023 | francs français |
| | 6,02811 | marks finlandais |
| | 2,14021 | florins néerlandais |
| | 0,829498 | livre irlandaise |
| | 2 030,40 | lires italiennes |
| | 13,4226 | schillings autrichiens |
| | 165,198 | pesetas espagnoles |
| | 8,93762 | couronnes suédoises |
| | 0,856563 | livre sterling |

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

| Tableau A | | | Tableau B | | |
|-----------|----------|---------------------------------|-----------|----------|---------------------------------|
| 1 écu = | 38,0038 | francs belges ou luxembourgeois | 1 écu = | 41,1707 | francs belges ou luxembourgeois |
| | 7,21151 | couronnes danoises | | 7,81247 | couronnes danoises |
| | 1,83460 | mark allemand | | 1,98748 | mark allemand |
| | 299,770 | drachmes grecques | | 324,751 | drachmes grecques |
| | 190,579 | escudos portugais | | 206,460 | escudos portugais |
| | 6,35599 | francs français | | 6,88566 | francs français |
| | 5,79626 | marks finlandais | | 6,27928 | marks finlandais |
| | 2,05789 | florins néerlandais | | 2,22939 | florins néerlandais |
| | 0,797594 | livre irlandaise | | 0,864060 | livre irlandaise |
| | 1 952,31 | lires italiennes | | 2 115,00 | lires italiennes |
| | 12,9063 | schillings autrichiens | | 13,9819 | schillings autrichiens |
| | 158,844 | pesetas espagnoles | | 172,081 | pesetas espagnoles |
| | 8,59387 | couronnes suédoises | | 9,31002 | couronnes suédoises |
| | 0,823618 | livre sterling | | 0,892253 | livre sterling |

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1996

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la réduction d'un an de la durée de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

(96/291/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽¹⁾, conclu en 1992, pour une durée de quatre ans, prévoit à son article 15 paragraphe 2 une révision à mi-parcours;

considérant que, dans le cadre de cet examen, les deux parties ont convenu le 13 octobre 1994 de limiter la durée dudit accord au 30 avril 1995, à minuit, et d'entamer, dans les plus brefs délais, des négociations nécessaires en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} mai 1995,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres sur la réduction d'un an de la durée de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

W. LUCHETTI

(¹) JO n° L 407 du 31. 12. 1992, p. 3.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres sur la réduction d'un an de la durée de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le ...

Monsieur ...,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc paraphé à Bruxelles le 15 mai 1992 et au procès-verbal de la réunion de révision à mi-parcours, tenue à Bruxelles le 13 octobre 1994.

Lors de cette réunion de révision à mi-parcours, il a été convenu d'un commun accord de mettre fin à la validité de l'accord le 30 avril 1995 à minuit et d'entamer dans les plus brefs délais, les négociations nécessaires en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord, pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} mai 1995.

La Communauté européenne confirme, par la présente, qu'elle est d'accord pour mettre fin à la durée de l'accord actuellement en application, le 30 avril 1995, à minuit, et qu'elle est prête à négocier un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur son contenu.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre du gouvernement du royaume du Maroc

... le ...

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc paraphé à Bruxelles le 15 mai 1992 et au procès-verbal de la réunion de révision à mi-parcours, tenue à Bruxelles le 13 octobre 1994.

Lors de cette réunion de révision à mi-parcours, il a été convenu d'un commun accord de mettre fin à la validité de l'accord le 30 avril 1995 à minuit et d'entamer dans les plus brefs délais, les négociations nécessaires en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord, pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} mai 1995.

La Communauté européenne confirme, par la présente, qu'elle est d'accord pour mettre fin à la durée de l'accord actuellement en application, le 30 avril 1995, à minuit, et qu'elle est prête à négocier un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur son contenu.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le gouvernement du royaume du Maroc est d'accord pour mettre fin à la durée de l'accord actuellement en application le 30 avril 1995, à minuit, et qu'il est prêt à négocier un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.

*Pour le gouvernement
du royaume du Maroc*

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1996

portant nomination de quatre membres et six suppléants du Comité des régions

(96/292/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 94/65/CE du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 (¹),

considérant que quatre sièges de membres et six sièges de suppléants du Comité sont vacants à la suite des démissions de MM. J.F. Branco Sampaio, J. Lação Costa, J.B. Mota Amaral, H.H. Apotheker, membres, et de MM. F.S. Mesquita Machado, R. Lalanda Gonçalves, M^{me} J.G. Kraaijeveld-Wouters, MM. J. Laan, G. Recchi et A. Krupa, suppléants, portées à la connaissance du Conseil en date des 13 décembre 1995, 7 novembre 1995, 12 février 1996, 13 octobre 1995, 18 avril 1996, 13 décembre 1995, 9 novembre 1994, 12 février 1996, 22 mars 1996 et 16 janvier 1996, respectivement;

vu les propositions des gouvernements belge, italien, néerlandais et portugais,

DÉCIDE:

Article unique

1. M. J. Barroso Soares est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. J.F. Branco Sampaio pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

2. M. F.S. Mesquita Machado est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. J. Lação Costa pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

3. M. A.R. Madruga da Costa est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. J.B. Mota

Amaral pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

4. M. J. Laan est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. H.H. Apotheker pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

5. M. N.A. Marques de Carvalho est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. F.S. Mesquita Machado pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

6. M^{me} B.M.C.A. Melo Cabral est nommée suppléante du Comité des régions en remplacement de M. R. Lalanda Gonçalves pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

7. M^{me} A.E. Verstand-Bogaert est nommée suppléante du Comité des régions en remplacement de M^{me} J.G. Kraaijeveld-Wouters pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

8. M^{me} J.G. Vliestra est nommée suppléante du Comité des régions en remplacement de M. J. Laan pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

9. M. V. D'Ambrosio est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. G. Recchi pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

10. M. A. Gilles est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. A. Krupa pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par le Conseil**Le président*

W. LUCHETTI

(¹) JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1996

relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires de Mauritanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/293/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/52/CE⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant qu'un expert de la Commission s'est rendu en mission en Mauritanie pour vérifier les conditions de production et de transformation des produits de la pêche exportés vers la Communauté; que, selon les constatations de cet expert, les assurances officiellement données par les autorités mauritaniennes ne sont pas respectées et les conditions de production et d'entreposage des produits de la pêche présentent des défauts graves en matière d'hygiène et de contrôle qui peuvent constituer des risques pour la protection de la santé publique;

considérant qu'il importe de suspendre les importations de tous les produits de la pêche originaires de Mauritanie dans l'attente d'une amélioration des conditions d'hygiène et du contrôle des productions;

considérant qu'il convient d'obtenir de la part de l'autorité compétente de Mauritanie des garanties quant au respect des exigences de la directive 91/493/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE⁽⁴⁾; que, au vu de ces garanties, la présente décision pourra être réexaminée en vue d'autoriser à nouveau les importations de produits de la pêche de ce pays;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres interdisent l'importation des lots de produits de la pêche sous quelque forme que ce soit, originaires de Mauritanie, à l'exception des débarquements directs des navires de pêche dans la Communauté.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

La présente décision sera réexaminée avant le 13 juillet 1996.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.